

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUMBRES
EN DATE DU LUNDI 07 AVRIL 2014**

- ADOPTION, A L'UNANIMITE, DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL CI-DESSOUS :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après :

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit à leur domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations et affichée en Mairie.

Article 2 : Le Maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé à l'article 1^{er} sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : La convocation adressée aux Conseillers Municipaux est accompagnée d'un ordre du jour détaillé.

Des pièces peuvent être annexées ou remises le jour de la réunion pour permettre une meilleure compréhension et en mesurer toutes les conséquences avant le vote.

En outre, tous les dossiers complets sont tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Article 4 : Les projets de contrats ou de marchés peuvent être consultés préalablement par tout conseiller municipal, sur sa demande, à la Mairie, aux heures d'ouverture.

Article 5 : Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal doit être précédemment soumise aux commissions compétentes prévues au Chapitre VI du présent règlement.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 6 : Le Maire assume la présidence des séances du Conseil Municipal et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le Conseil Municipal peut décider sur la demande du Maire ou de trois Conseillers par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'asseoir autour de la table où siège le Conseil Municipal. Seuls les Conseillers Municipaux, les Fonctionnaires Municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Le public s'installera derrière le Conseil Municipal. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (expulsion).

Article 8 : Le Maire fait observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller Municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Article 9 : Les fonctions de secrétaire de séances seront exercées par le benjamin de l'Assemblée. Il constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 10 : Le Directeur Général des Services assiste aux séances publiques du Conseil Municipal.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel communal en fonction de l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation du Président de séance.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DEBATS

Article 11 : Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé et signé.

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 12 : La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le Conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut par un vote sans débat acquis à la majorité, décider que chaque Conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée à priori.

Néanmoins, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa

précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 13 : S'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Article 14 : Les suspensions de séance, la question préalable et les amendements ou contre-projets obéissent aux règles ci-dessous visées.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe est de droit.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

CHAPITRE IV – DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 15 : Tout Conseiller Municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au Chapitre VI.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L. 1411-13, L. 2121-26 et L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale, les conseillers municipaux doivent demander au Maire, ou à l'Adjoint délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Article 16 : Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout Conseiller Municipal peut poser au Maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou

à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Article 17 : Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le Maire est tenu d'aviser le Conseiller Municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

Article 18 : Lors de chaque séance du Conseil Municipal, avant (ou après) l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout Conseiller Municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 16 ci-dessus.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le Maire a précisé sa réponse à la demande du Conseiller Municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Article 19 : Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Maire, être déclarée irrecevable par un vote du Conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

CHAPITRE V – PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 20 : Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance, dans les conditions fixées à l'article 4 durant les trois jours précédant la séance suivante.

Article 21 : Le compte-rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS

Article 22 : En dehors des commissions existantes, le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 23 : Le Directeur Général des Services assiste de plein droit aux séances des commissions.

Article 24 : Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Modification du règlement.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des Conseillers Municipaux.

Article 26 : Application du règlement.

Le présent règlement est applicable dès son retour de la Sous-Préfecture.

- **ATTRIBUTION DES DELEGATIONS AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES** :

- Madame Françoise DEGREMONT, 1^{ère} Adjointe, est chargée de la Communication et de la Culture,

- Monsieur Daniel FOURNIER, 2^{ème} Adjoint, est chargé des Bâtiments et de la Voirie,

- Madame Véronique WESTENHOEFFER, 3^{ème} Adjointe, est chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité,

- Monsieur Gérard COLIN, 4^{ème} Adjoint, est chargé de l'Environnement et des Espaces verts,

- Madame Marie-Laurence BERQUEZ, 5^{ème} Adjointe, est chargée des Affaires scolaires,

- Monsieur Maurice MAGERE, Conseiller Municipal Délégué, est chargé de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public,

- Monsieur Daniel LOUIS, Conseiller Municipal Délégué, est chargé des Finances,

- Madame Béatrice BEAUBOIS, Conseillère Municipale Déléguée, est chargée de l'Enfance et de la Jeunesse,

- Madame Danielle LAGERSIE, Conseillère Municipale Déléguée, est chargée de la Vie Associative.

• **ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :**

Les principales dispositions, relatives au régime indemnitaire des élus locaux issues de la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, concernent :

- les indemnités de fonction des adjoints qui sont revalorisées et fixées en pourcentage de l'indice 1015 par rapport à un barème qui lui est propre ;

- la faculté, ouverte aux Conseils Municipaux des Communes de moins de 100 000 habitants d'attribuer une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux sous certaines conditions ;

- l'attribution automatique aux Maires des Communes de moins 1 000 habitants de leur indemnité au taux maximum sauf si le conseil en décide autrement ;

- l'obligation d'accompagner toute délibération concernant les indemnités d'un ou plusieurs élus d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de la collectivité ;

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant le régime indemnitaire des élus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que la Commune compte 3 897 habitants,

Considérant que la Commune est Chef-lieu de Canton, Madame le Maire propose d'appliquer la majoration de 15 % pour l'indemnité du Maire et des Adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE, à compter du 1^{er} Avril 2014 :

Article 1^{er} : Le montant de l'indemnité de fonction du Maire prévue par l'article L. 2123-23 précité reste fixé à 46 % de l'indice brut 1015.

Le montant de l'indemnité de fonction des Adjoints prévue par l'article L. 2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonction assuré par les intéressés :

Pour chacun des 5 Adjoints : 18 % de l'indice brut 1015

Le montant de l'indemnité de fonction des Conseillers Municipaux prévue par l'article L. 2123-24-1 du CGCT pour l'exercice effectif des délégations de fonction du Maire est fixé comme suit :

6 % de l'indice 1015

Ceci concerne 4 Conseillers Municipaux.

Article 2 : Au montant de ces indemnités, il sera ajouté pour le Maire et les Adjoints la majoration de 15 % du fait que la Commune est Chef-lieu de Canton.

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE
DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

(article L. 2123-20-1 nouveau du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom de la Commune : LUMBRES

Population totale : 3.897

FONCTION	TAUX (en % de l'indice 1015)	Majoration pour Chef-lieu de Canton
Maire : Mme DELRUE Joëlle	46 %	15 %
1 ^{er} Adjoint au Maire : Mme DEGREMONT Françoise	18 %	15 %
2 ^{ème} Adjoint au Maire : M. FOURNIER Daniel	18 %	15 %
3 ^{ème} Adjoint au Maire : Mme WESTENHOEFFER Véronique	18 %	15 %
4 ^{ème} Adjoint au Maire : M. COLIN Gérard	18 %	15 %
5 ^{ème} Adjoint au Maire : Mme BERQUEZ Marie- Laurence	18 %	15 %
M. MAGERE Maurice : Conseiller Municipal	6 %	
M. LOUIS Daniel : Conseiller Municipal	6 %	
Mme BEAUBOIS Béatrice : Conseillère Municipale	6 %	
Mme LAGERSIE Danielle : Conseillère Municipale	6 %	

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DES MEMBRES DE LA COMMISSION
« FINANCES ».**

Sont élus :

- Madame DELRUE Joëlle,
- Madame DEGREMONT Françoise,
- Monsieur FOURNIER Daniel,
- Madame WESTENHOEFFER Véronique,
- Monsieur COLIN Gérard,
- Madame BERQUEZ Marie-Laurence,
- Monsieur LOUIS Daniel,
- Monsieur CAZIN Marc,
- Monsieur TOUPET Yvon,
- Monsieur LEFEBVRE Hervé,
- Monsieur LELIEVRE Serge,
- Madame QUENON Sophie,
- Monsieur PICQUET Damien,
- Monsieur GUCHE Francis.

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DES MEMBRES DE LA COMMISSION
« ENFANCE, JEUNESSE, EDUCATION ».**

Sont élus :

- Madame DELRUE Joëlle,
- Madame DEGREMONT Françoise,
- Monsieur FOURNIER Daniel,
- Madame WESTENHOEFFER Véronique,
- Monsieur COLIN Gérard,
- Madame BERQUEZ Marie-Laurence,
- Monsieur LOUIS Daniel,
- Madame BEAUBOIS Béatrice,
- Madame CHRISTIAENS Michèle,
- Madame LAMBERT Gisèle,
- Madame BOURBON Patricia,
- Madame LAMIABLE Murielle,
- Madame CODRON Nathalie,
- Madame VERON Sandrine.

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DES MEMBRES DE LA COMMISSION
« CULTURE, ANIMATIONS ».**

Sont élus :

- Madame DELRUE Joëlle,
- Madame DEGREMONT Françoise,
- Monsieur FOURNIER Daniel,
- Madame WESTENHOEFFER Véronique,
- Monsieur COLIN Gérard,
- Madame BERQUEZ Marie-Laurence,
- Madame BEAUBOIS Béatrice,
- Madame VAESKEN Raymonde,
- Monsieur CAZIN Marc,
- Madame CHRISTIAENS Michèle,
- Madame BOURBON Patricia,
- Madame LAMIABLE Murielle,
- Madame CODRON Nathalie,
- Madame VERON Sandrine,
- Monsieur DUMANOIR Fabrice.

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DES MEMBRES DE LA COMMISSION
« TRAVAUX, AMENAGEMENT, ASSAINISSEMENT ».**

Sont élus :

- Madame DELRUE Joëlle,
- Madame DEGREMONT Françoise,
- Monsieur FOURNIER Daniel,
- Madame WESTENHOEFFER Véronique,
- Monsieur COLIN Gérard,
- Madame BERQUEZ Marie-Laurence,
- Monsieur LOUIS Daniel,
- Monsieur MAGERE Maurice,
- Monsieur CAZIN Marc,
- Monsieur TOUPET Yvon,
- Monsieur LEFEBVRE Hervé,
- Monsieur LELIEVRE Serge,
- Madame LAMBERT Gisèle,
- Monsieur BOTEZ Adam,
- Madame QUENON Sophie,
- Madame VERON Sandrine,
- Monsieur EVRARD Dominique,
- Monsieur GUCHE Francis,
- Monsieur PICQUET Damien,
- Monsieur DUMANOIR Fabrice.

- **DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DEVANT SIEGER AU C.C.A.S.** :

En application des articles L. 123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend :

- le Maire qui en est le Président,
- des membres élus en son sein par le Conseil Municipal (au minimum 4 et au maximum 8),
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes (non membres du Conseil Municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune ou les Communes considérées (au minimum 4 et au maximum 8).

Madame le Maire précise que le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessus ; ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, pour un Centre Communal d'Action Sociale. Le scrutin est secret.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de fixer à 17 le nombre des membres du Conseil d'Administration.

- **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX APPELES A SIEGER AU C.C.A.S.**

Sont élus :

- Madame WESTENHOEFFER Véronique,
- Madame VAESKEN Raymonde,
- Madame LAMBERT Gisèle,
- Madame LAMIABLE Murielle,
- Madame CHRISTIAENS Michèle,
- Monsieur LELIEVRE Serge,
- Madame QUENON Sophie,
- Madame CODRON Nathalie.

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.**

Sont élus :

- les membres titulaires :

- Madame QUENON Sophie,
- Monsieur EVRARD Dominique,
- Monsieur TOUPET Yvon,
- Monsieur GUCHE Francis,
- Monsieur LELIEVRE Serge.

- les membres suppléants :

- Madame BOURBON Patricia,
- Monsieur LEFEBVRE Hervé,
- Monsieur DUMANOIR Fabrice,
- Madame VERON Sandrine,
- Madame LAGERSIE Danielle.

• **ELECTION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES**

La durée du mandat des Délégués aux Syndicats Intercommunaux est la même que celle du mandat de Conseillers Municipaux.

Selon les articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Lumbres, au scrutin secret.

ELECTION DES TITULAIRES :

1) Election du 1^{er} délégué titulaire

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Maurice MAGERE : 11,
- Monsieur Daniel FOURNIER : 10,
- Monsieur Damien PICQUET : 4,
- Monsieur Gérard COLIN : 2.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité des voix au premier tour, il est procédé à un second tour.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Maurice MAGERE : 9,
- Monsieur Daniel FOURNIER : 13,
- Monsieur Damien PICQUET : 5.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité des voix au second tour, il est procédé à un troisième tour.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Maurice MAGERE : 9,
- Monsieur Daniel FOURNIER : 12,
- Monsieur Damien PICQUET : 6.

M. FOURNIER Daniel ayant obtenu **12 voix**, donc la majorité relative, est proclamé 1^{er} délégué titulaire pour représenter le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Lumbres.

2) Election du 2^{ème} délégué titulaire

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Maurice MAGERE : 7,
- Monsieur Gérard COLIN : 7,
- Monsieur Damien PICQUET : 9,
- Monsieur Francis GUCHE : 4.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité des voix au premier tour, il est procédé à un second tour.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Maurice MAGERE : 9,
- Monsieur Gérard COLIN : 7,
- Monsieur Damien PICQUET : 10,
- Monsieur Francis GUCHE : 1.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité des voix au second tour, il est procédé à un troisième tour.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Maurice MAGERE : 7,
- Monsieur Gérard COLIN : 8,
- Monsieur Damien PICQUET : 11.

M. PICQUET Damien ayant obtenu **11 voix**, donc la majorité relative, est proclamé 2^{ème} délégué titulaire pour représenter le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Lumbres.

ELECTION DU SUPPLEANT :

Election du délégué suppléant

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Francis GUCHE : 20,
- Monsieur Yvon TOUPET : 7.

M. GUCHE Francis ayant obtenu **20 voix**, donc la majorité absolue, est proclamé délégué suppléant pour représenter le Syndicat Intercommunale des Eaux et d'Assainissement de la Région de Lumbres en cas d'empêchement du délégué titulaire.

- **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ALBERT CAMUS.**

Sont élus :

- Représentants titulaires :
 - Monsieur LOUIS Daniel,

- Madame BERQUEZ Marie-Laurence.

- Représentants suppléants :

- Madame CHRISTIAENS Michèle,
- Madame LAMIABLE Murielle.

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU L.P. « BERNARD CHOCHOY ».**

Sont élus :

- Représentants titulaires :

- Monsieur COLIN Gérard,
- Madame BOURBON Patricia,
- Madame BERQUEZ Marie-Laurence.

- Représentants suppléants :

- Madame LAMBERT Gisèle,
- Monsieur BOTEZ Adam,
- Madame LAMIABLE Murielle.

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DE *MONSIEUR GERARD COLIN* EN QUALITE DE DELEGUE TITULAIRE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES LOCALES AUQUEL ADHERE LA COMMUNE.**

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DE *MONSIEUR SERGE LELIEVRE* EN QUALITE D'ELU REFERENT EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE.**

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DE *MADAME PATRICIA BOURBON* EN QUALITE DE CORRESPONDANT DEFENSE.**

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DE *MONSIEUR GERARD COLIN* EN QUALITE DE REPRESENTANT DE LA COMMUNE DANS LES INSTANCES DU PARC NATUREL REGIONAL.**

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DE *MONSIEUR DANIEL LOUIS* EN QUALITE DE REFERENT COMMUNAL DU GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DU PAYS DE LUMBRES.**

• **DESIGNATION, A L'UNANIMITE, DE *MONSIEUR DAMIEN PICQUET* EN QUALITE DE DELEGUE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE.**

• **ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013, A L'UNANIMITE :**

Madame Françoise DEGREMONT, 1^{ère} Adjointe au Maire, soumet au Conseil Municipal le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par Madame Joëlle DELRUE, Maire.

Elle donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	1 218 379,71 €	263 857,06 €	0,00 €		954 522,65 €
Part affectée à investiss	353 557,06 €				353 557,06 €	
Opérations de l'exercice	3 123 302,27 €	3 728 094,93 €	671 763,83 €	1 176 480,74 €		1 109 509,57 €
Totaux	3 476 859,33 €	4 946 474,64 €	935 620,89 €	1 176 480,74 €	353 557,06 €	2 064 032,22 €
Résultat de clôture		1 469 615,31 €		240 859,85 €		1 710 475,16 €
	Besoin de financement		240 859,85 €			
	Excédent de financement					
	Restes à réaliser DEPENSES		1 392 079,00 €			
	Restes à réaliser RECETTES		340 162,00 €			
	Besoin total de financement		811 057,15 €			
	Excédent total de financement					

Elle constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

Elle reconnaît la sincérité des restes à réaliser, décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

811 057,15 € au compte 1068 (recette d'investissement)

658 558,16 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

• **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE :**

Madame Joëlle DELRUE, Maire, a présenté le Débat d'Orientation Budgétaire de la manière suivante :

« Le débat a lieu obligatoirement dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce débat n'a aucun caractère décisionnel, c'est une formalité administrative. Le Débat d'Orientation Budgétaire se concentre sur les projets à venir et informe le Conseil Municipal de la fiscalité, l'endettement et la situation financière de la Commune.

Les effets de la crise financière internationale de 2008 ont continué à se faire sentir début 2013 en France, où le produit intérieur brut a diminué après une croissance nulle en 2012.

Au cours du 2^{ème} trimestre 2013, des signes de reprise sont apparus. Cependant, le contexte économique reste encore incertain d'autant que la situation budgétaire au niveau national se caractérise par une forte augmentation des prélèvements obligatoires sur les ménages et les entreprises.

Au niveau des concours de l'Etat aux Collectivités Territoriales, la tendance est à une forte diminution des dotations de l'Etat : le gouvernement a affiché sa volonté de diminuer de 1 Milliard et demi d'euros le montant de l'enveloppe versée aux Collectivités, soit une baisse de 3,1 % (un montant identique de diminution est à prévoir pour 2015).

La Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) représente la participation de l'Etat au fonctionnement des Collectivités. Nous avons obtenu 402 151 € en 2013. Cette année, le montant est fixé à 369 000 € pour 2014, ce qui représente une diminution de 32 000 €.

Ce chiffre confirme une baisse du niveau de dotation de plus en plus importante.

Les charges de fonctionnement principalement les charges de personnel augmentent mécaniquement, cotisations patronales et autres, alors que nous n'avons pas remplacé tous les départs en retraite.

On peut estimer cette année une augmentation de 2 % au moins des charges de gestion courante : eau, gaz, électricité. Ce qui correspond à l'augmentation du coût de la vie.

Il ne faut pas oublier que le taux de TVA a augmenté au 1^{er} Janvier. Au sujet de la TVA, il faut savoir que nous ne récupérons pas la TVA sur la section de fonctionnement. Et, en ce qui concerne la section d'investissement, sur les 20 % de TVA que nous payons, nous n'avons en retour qu'environ 16 %.

La volonté municipale reste de maintenir un niveau d'équipement conséquent tout en conservant une maîtrise de l'endettement communal.

Le budget 2014 intégrera :

- une évolution des produits de l'imposition directe locale liée exclusivement à l'augmentation des bases d'imposition décidée par l'Etat. Mais, en contrepartie, les remboursements d'exonération de la part salariale sur la taxe professionnelle sont en diminution. Ce qui fait que le montant perçu est identique à l'année 2013.

Compte tenu du contexte national, l'atteinte de nos objectifs passe par une maîtrise des charges de gestion courante et une optimisation de nos recettes afin de conserver notre excédent.

- comme vous le savez, il n'y a pas de pause au niveau des investissements cette année puisque la construction des nouvelles salles de classe est en cours à l'Ecole Roger Salengro.

- l'aménagement des abords de l'église dont le démarrage est prévu ce mois-ci ;

- l'élargissement de la chaussée Chemin du Pressart, voirie, trottoirs pour l'accès au futur lotissement ;
- l'aménagement du nouveau cimetière ;
- la lutte contre les inondations : une première tranche Place Jules Leriche est programmée ;
- la rénovation de voirie et trottoirs ;
- la rénovation de bâtiments communaux : vestiaire du Stade Jean Lebas dont le devis s'élève à 6 200 €, deux portes basculantes (2 900 €), le chauffage de la Salle Michel Berger (1 700 €) et la couverture de l'Ecole Suzanne Lacore (18 000 €).
- l'extension du Columbarium : devis de 8 700 €.

Néanmoins, et comme je l'ai promis au cours de la campagne, je vous proposerai de ne pas augmenter les taux d'imposition municipaux, sachant que pour un point d'augmentation des taux cela ne représenterai que 15 000 € alors que nos taux sont déjà élevés.

Compte tenu des recettes prévisionnelles ainsi que l'autofinancement, la Commune peut envisager de souscrire un emprunt sans mettre en péril les finances de la Ville.

Voilà pour l'essentiel ce que je vous propose, dans un contexte économique et fiscal difficile financé par des recettes courantes, par le résultat de l'exercice précédent, par notre épargne de gestion et par le recours à un emprunt modéré.

Il appartiendra à la Commission des Finances lorsqu'elle se réunira de définir les priorités et de faire des projections budgétaires pour l'année 2014. »